

## FLASH – INFO

2 avril 2020

### 4 Nouvelles ordonnances publiées ce jour

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous tenir informés des dernières actualités relatives à la crise sanitaire actuelle.

**Les ordonnances prises en application de la loi d'urgence relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, aux institutions représentatives du personnel, aux demandes préalables d'autorisation d'activité partielle ainsi qu'au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont été publiées au JO ce matin.**

**1. L'ORDONNANCE N° 2020-385 DU 1ER AVRIL 2020 MODIFIANT LA DATE LIMITE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Cette ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

- Toutes les entreprises peuvent verser une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1.000 €**, exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, **même en l'absence d'un accord d'intéressement**.
  - ⇒ L'existence d'un accord d'intéressement était jusqu'à présent requise.
- Le montant de la prime peut être **porté à 2.000 € à condition que l'employeur ait mis en place un accord d'intéressement**.
  - ⇒ Sous réserve des précisions qui seront apportées par l'Administration, la condition relative à la mise en place d'un accord d'intéressement s'applique également aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique ou reconnues d'intérêt général.

- Pour l'année 2020, l'accord d'intéressement peut être conclu **jusqu'au 31 août 2020** (au lieu du 30 juin 2020), pour une durée comprise entre 1 et 3 ans, **sans que les exonérations dont bénéficie l'intéressement ne soient remises en cause.**
- Pour être exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, la prime doit être versée **aux salariés présents** :
  - à sa date de versement ;
  - **ou à la date de dépôt de l'accord d'intéressement relatif au versement de la prime ou à la date de signature de la décision unilatérale** (il s'agit d'une nouveauté par rapport au dispositif antérieur).
- En plus de pouvoir être modulé en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence ou de la durée du travail, **le montant de la prime peut désormais être modulé en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19.**

⇒ L'objet de cette disposition est de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19.
- La date limite de versement de la prime est fixée au **31 août 2020** au lieu du 30 juin 2020.

## 2. L'ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1ER AVRIL 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

- Les **processus d'élections professionnelles du CSE sont suspendus à compter du 12 mars 2020** jusqu'à une date fixée à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
 

Lorsqu'elle intervient entre la date du 1<sup>er</sup> tour et la date du 2<sup>d</sup> tour des élections professionnelles, la suspension du processus électoral n'a **pas d'incidence sur la régularité du 1<sup>er</sup> tour.**
- Les processus d'élections professionnelles du CSE n'ayant pas encore débuté au 12 mars 2020 sont reportés jusqu'à une date fixée à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- La suspension ou le report des élections professionnelle entraîne de facto **la prorogation des mandats en cours** jusqu'à la date de proclamation des résultats du 1<sup>er</sup>, ou le cas échéant, du 2<sup>d</sup> tour des élections professionnelles. La protection attachée au mandat des membres des IRP suit le même régime.
- Le **recours à la visioconférence est autorisé au-delà de la limite légale actuelle de 3 réunions par an.** Cela concerne, après que l'employeur en ait informé les membres de l'instance, toutes les réunions du CSE, du CSE central et des autres instances concernées.
- Le **recours à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions des IRP** après que l'employeur en ait informé leurs membres.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les réunions en conférence téléphonique se déroulent.

- Le recours à la messagerie instantané est autorisé pour l'ensemble des réunions des IRP après que l'employeur en ait informé leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les réunions tenues en messagerie instantanée se déroulent.

- Ces dispositions relatives aux réunions du CSE sont **applicables pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire**.
- **L'information et la consultation du CSE relative aux mesures d'urgences en matière de congés payés, de durée du travail et des jours de repos prises par l'employeur en application de l'Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 pourra être postérieure** à la mise en œuvre de ces mesures.

### 3. **L'ORDONNANCE N° 2020-386 DU 1ER AVRIL 2020 ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A L'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT LE REGIME DES DEMANDES PREALABLES D'AUTORISATION D'ACTIVITE PARTIELLE**

- La suspension des délais implicites d'acceptation de l'administration résultant de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 **ne s'applique pas aux demandes préalables d'autorisation d'activité partielle présentées**, y compris avant la publication de ladite ordonnance. Concrètement, la demande préalable de recours à l'activité partielle n'est pas concernée par la suspension des délais d'acceptation implicite. Elle sera, à défaut de réponse de l'administration, considérée comme implicitement acceptée dans un délai de 48 heures.
- Le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, **renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19** ou au titre des mesures de prévention prises en application de l'article L. 16-10-1 du Code de la sécurité sociale.

Le médecin du travail **peut procéder à des tests de dépistage du Covid-19** selon un protocole défini par arrêté.

Un décret va déterminer les conditions d'application de ces mesures.

- **Les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé en application des dispositions du Code du travail<sup>1</sup> peuvent faire l'objet d'un report** dans des conditions à définir par décret.

**Exception au report** : quand le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

- Les SST peuvent reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise autres que les visites réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, notamment

<sup>1</sup> Articles L. 4624-1, L. 4624-2, L. 4624-2-1 et L. 4625-1-1 du Code du travail.

les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de Covid-19.

**Exception au report ou à l'aménagement** : quand le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.

- Les dispositions relatives aux SST sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 août 2020.

Les visites médicales susvisées ayant fait l'objet d'un report après cette date sont organisées par les SST selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et au plus tard avant le 31 décembre 2020.

**4. L'ORDONNANCE N° 2020-388 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE AU REPORT DU SCRUTIN DE MESURE DE L'AUDIENGE SYNDICALE AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES ET A LA PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET MEMBRES DES COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES INTERPROFESSIONNELLES**

- Le **prochain scrutin visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés sera organisé au premier semestre de l'année 2021**, au cours d'une période fixée par arrêté du ministre chargé du travail.
- La date du **prochain renouvellement général des Conseils de prud'hommes** est fixée par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, **au plus tard le 31 décembre 2022**. Les mandats des conseillers prud'hommes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont prorogés jusqu'à cette date.
- La date du prochain renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 23-111-1 du Code du travail est fixée par arrêté du ministre chargé du travail, et au plus tard le 31 décembre 2021. Le mandat des membres de ces commissions est prorogé jusqu'à cette date.